

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 759

présenté par
M. Vercamer, M. Prél et M. Sauvadet

à l'amendement n° 730 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 25

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail, de contribuer au maintien dans l'emploi, notamment des personnes âgées et des travailleurs en situation de handicap ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle des missions de santé au travail doit être défini de manière plus ambitieuse, les services de santé au travail sont un dispositif essentiel dans l'identification des effets de la pénibilité au travail sur la santé des salariés et cette dimension de leur mission doit être affirmée dans le code du travail.